Direction de l'Établissement national des invalides de la marine

Circulaire ENIM 03-2006 nº 2006-25 du 20 janvier 2006 relative aux prestations extra-légales destinées aux marins actifs et pensionnés et à leur famille

NOR: *EQUB0610911C*

La présente circulaire concerne l'ensemble des prestations extra-légales qui pourront être attribuées aux marins actifs ou pensionnés et à leur famille en 2006.

I. - SECOURS ORDINAIRES ET SECOURS POUR FRAIS D'OBSÈQUES

Le plancher des dépenses indemnisables pour les secours ordinaires et les secours pour fournitures ou appareillages reste fixé à 50 euros.

Pour les secours ordinaires, le montant constituant le maximum susceptible d'être accordé par les services déconcentrés des affaires maritimes reste fixé à 400 euros.

S'agissant des secours pour frais d'obsèques, le montant maximum reste fixé à 450 euros pour les services des Affaires maritimes et le service central.

Je rappelle que les secours ordinaires attribués par l'ENIM ont pour finalité de répondre exclusivement à une demande d'aide financière dont l'objet est lié à des difficultés subites et inhabituelles dues à la maladie, la maternité, ou l'accident du travail maritime.

Les secours pour frais d'obsèques sont versés à la personne qui en a assumé effectivement la charge sous réserve qu'elle ne bénéficie pas de ressources supérieures au plafond fixé par l'ENIM et que l'éventuelle succession qu'elle pourrait recueillir ne soit pas supérieure à 2 669 euros.

II. - SECOURS D'URGENCE

Les secours d'urgence sont attribués par le service central (bureau des interventions sociales) aux familles de marins en activité, patrons ou salariés, employés au secteur artisanal (pêche ou commerce) décédés ou disparus en mer.

Le versement de ces secours est, par ailleurs, subordonné à l'absence d'une assurance collective obligatoire, telle l'assurance résultant, par exemple, d'une convention collective.

La somme versée au conjoint ou à défaut aux ascendants du marin est portée à 6 570 euros, celle accordée à chaque enfant à charge à 1 180 euros.

III. - AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE

1. Barème

PARTICIPATION du pensionné en pourcentage	RESSOURCES MENSUELLES	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
7 %	du plafond d'aide sociale à 789 Euro	du plafond d'aide sociale à 1 303 Euro
13 %	de 789,01 Euro à 846,00 Euro	de 1 303,01 Euro à 1 390,00 Euro
19 %	de 846,01 Euro à 922,00 Euro	de 1 390,01 Euro à 1 490,00 Euro
29 %	de 922,01 Euro à 1 006,00 Euro	de 1 490,01 Euro à 1 601,00 Euro
42 %	de 1 006,01 Euro à 1 102,00 Euro	de 1 601,01 Euro à 1 733,00 Euro
58 %	de 1 102,01 Euro à 1 216,00 Euro	de 1 733,01 Euro à 1 871,00 Euro
73 %	de 1 216,01 Euro à 1 353,00 Euro	de 1 871,01 Euro à 2 044,00 Euro

Le plafond de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} janvier 2006 à 625,04 euros pour une personne seule et à 1 094,80 euros pour un foyer de deux personnes.

2. Tarifs

Les taux horaires de l'aide ménagère ne sont pas modifiés au 1er janvier 2006.

IV. - AIDE AU CHAUFFAGE

MONTANT de l'aide	RESSOURCES MENSUELLES	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
189 Euro	jusqu'à 536 Euro	jusqu'à 935 Euro
136 Euro	de 536,01 Euro à 622,00 Euro	de 935,01 Euro à 1 028,00 Euro
105 Euro	de 622,01 Euro à 706,00 Euro	de 1 028,01 Euro à 1 138,00 Euro
76 Euro	de 706,01 Euro à 803,00 Euro	de 1 138,01 Euro à 1 327,00 Euro

Ces ressources sont abondées de 345 euros par personne supplémentaire au foyer.

V. - ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS

Les taux horaires de l'allocation représentative de services ménagers ne sont pas modifiés au 1er janvier 2006.

VI. - AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

La participation maximale de l'ENIM aux dépenses d'amélioration du logement reste fixée à 1 470 euros et, dans le cas de plusieurs interventions, qui doivent être espacées au minimum de deux ans, à 2 940 euros au total.

La contribution de l'ENIM aux frais de constitution du dossier est fixée à 200 euros.

VII. - AIDE AUX VACANCES

Les divers tarifs de remboursement ne sont pas modifiés pour 2006.

Frais de séjour : pensionnés ne bénéficiant que de la participation de l'ENIM :

Séjour chez un particulier : 10 euros par jour.

Séjour en hôtel, village vacances, location, camping : frais réels et, au maximum, 15 euros par jour.

Pensionnés bénéficiant d'une participation d'une autre caisse de sécurité sociale ou d'un autre organisme, tel un centre communal d'action sociale (CCAS) :

Séjour chez un particulier : 5 euros par jour.

Séjour en hôtel, village vacances, location, camping: frais réels et, au maximum, 7,5 euros par jour.

Frais de transport : le remboursement est proportionnel aux ressources des bénéficiaires et fonction de la dépense réellement exposée, qui doit être attestée par des pièces justificatives (titre de transport ou autre).

Montant maximum de l'aide : 300 euros.

VIII. - GARDE À DOMICILE

La participation horaire de l'ENIM reste fixée à 8 euros dans la limite des dépenses engagées. Par dépense engagée, il convient de considérer l'ensemble des frais réellement supportés par la personne âgée au titre de la prestation de garde à domicile (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes, avantages en nature ou accessoires, frais de transport, frais de dossiers pour les associations mandataires).

Le maximum d'heures pouvant être accordées est de 150 euros par an.

IX. - PRESTATION D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

La participation de l'ENIM aux frais d'hébergement temporaire de la personne âgée est plafonnée à 80 % des frais qui lui ont été facturés à l'issue de son séjour et, en tout état de cause, à une somme maximale annuelle de 780 euros.

X. - AIDE TECHNIQUE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

L'ENIM contribue aux dépenses engagées par ses ressortissants handicapés pour effectuer les aménagements ou acquérir les équipements adaptés à leur handicap.

La participation de l'ENIM est fonction de la dépense réelle.

Compte tenu du caractère onéreux de ces dépenses, une recherche systématique de cofinancements doit être effectuée lors de la constitution du dossier.

La participation de l'ENIM ne peut être supérieure à 60 % du coût des dépenses effectuées.

XI. - AIDE À LA CLIMATISATION

Une aide à la climatisation, destinée aux seuls départements et territoires d'outre-mer (à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon) a été instaurée par circulaire nº 2 du 14 janvier 2005 à compter de cette date.

La subvention accordée par l'ENIM est fixé à cinquante pour cent du montant des frais exposés dans la limite de 800 euros.

Le directeur de l'Établissement natonial des invalides de la marine, M. Le Bolloc'h

Le contrôleur d'État, A. Targa